

NEUCHÂTELROUTES – ASSOCIATION ROUTIÈRE NEUCHATELOISE (ARN)

STATUTS

Dans les présents statuts, les termes libellés au masculin s'entendent pour les personnes des deux sexes.

NOM ET CONSTITUTION

Art. 1. Il existe, sous le nom de « NeuchâtelRoutes – Association routière neuchâteloise (ARN) » (ci-après NeuchâtelRoutes), une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Sa durée est indéterminée.

SIEGE

Art. 2. NeuchâtelRoutes a son siège auprès du Secrétariat de l'association.

OBJECTIFS

Art. 3. NeuchâtelRoutes a pour but de réaliser une communauté d'actions entre ses membres, pour tout ce qui concerne les intérêts du trafic routier, fondée sur le libre choix du moyen de transport, en particulier :

- elle étudie les questions politiques, économiques, sociales, écologiques, juridiques et professionnelles se rapportant au trafic routier et à la mobilité en général;
- elle représente et défend le point de vue de ses membres auprès des communes neuchâteloises, de l'Etat de Neuchâtel, de la Confédération et des milieux concernés;
- elle informe le public en vue d'une meilleure compréhension des problèmes que pose le trafic routier, notamment lors des campagnes de votation communales, cantonales et fédérales ;
- elle entretient des contacts avec les organisations cantonales et faitières défendant les mêmes intérêts ;
- elle recourt contre toute décision allant à l'encontre de ses buts.

AFFILIATION

Art. 4. NeuchâtelRoutes est une section de Routesuisse – Fédération routière suisse (FRS). Elle se gère de manière indépendante.

MEMBRES

Art. 5. NeuchâtelRoutes se compose des membres suivants :

- a) des membres actifs, à savoir des associations économiques et professionnelles ayant des intérêts au trafic routier et à la mobilité en général ;
- b) des membres de soutien, personnes morales ou physiques intéressées au trafic routier et à la mobilité en général.

ADMISSION

Art. 7. Une admission à NeuchâtelRoutes est possible à tout moment.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Secrétariat de NeuchâtelRoutes qui les soumet ensuite au Comité pour acceptation.

Pour l'admission en tant que membre actif, les associations candidates doivent y joindre leurs statuts et règlements et indiquer le nombre de leurs membres.

Les entreprises, raisons individuelles et personnes physiques motivées à devenir membres de soutien fournissent un extrait du registre du commerce ou des documents précisant leur activité et leur intérêt à adhérer à l'association (p.e. lettre de motivation).

En cas de rejet de la demande, un recours pourra être interjeté auprès de l'Assemblée des délégués, cela dans un délai de 30 jours dès le jour de la communication du refus. Le Comité n'est pas tenu de motiver sa décision.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et à payer les contributions dans les formes et délais fixés par les organes compétents.

SORTIE

Art. 8 La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

La sortie de l'association est possible en tout temps avec un préavis de 6 mois.

La résiliation doit être adressée par écrit au comité au plus tard le 30 juin. La cotisation pour l'année en cours doit être payée dans son intégralité.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants : violation des statuts, non-respect des buts de l'association.

ORGANES

- Art. 9. Les organes de NeuchâtelRoutes sont :
- l'Assemblée des délégués ;
 - le Comité ;
 - les vérificateurs de comptes ;
 - le Secrétariat.

ASSEMBLEE DES DELEGUES

- Art. 10. L'Assemblée des délégués est composée des représentants des membres actifs et des membres de soutien affiliés à NeuchâtelRoutes.

NOMBRE DE DELEGUES

- Art. 11. Chaque membre actif désigne un délégué afin de représenter son association.

DROIT DE VOTE

- Art. 12. Chaque membre actif a droit à une voix exprimée par son délégué.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents. L'art. 22 est réservé. En cas d'égalité des voix, le Président départage.

Les membres de soutien ont droit à une voix consultative.

CONVOCATION

- Art. 13. L'Assemblée des délégués est convoquée, au minimum une fois par an. Une Assemblée des délégués extraordinaire se tient si le Comité en décide ainsi ou si un cinquième des délégués en fait la demande.

La convocation écrite doit mentionner l'ordre du jour et est envoyée aux membres 21 jours au moins avant la date fixée. La convocation peut être envoyée par voie électronique.

COMPETENCES

Art. 14. L'Assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'association. Ses compétences sont :

- la nomination du Président ;
- la nomination des membres du Comité ;
- la nomination des vérificateurs des comptes ;
- l'approbation du rapport annuel d'activités ;
- l'approbation des comptes et du budget ;
- la décharge du comité ;
- la fixation des cotisations annuelles ;
- les décisions sur les recours des membres ;
- la révision des statuts ;
- la dissolution de NeuchâtelRoutes.

Toute proposition destinée à l'Assemblée des délégués doit être adressée au Comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

COMITE

Art. 15. Le Comité se compose du Président, du Vice-Président, nommé par le Comité, et d'au moins 3 autres membres. Il s'organise lui-même.

Les membres du Comité sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles. En cas de démission pendant leur mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée de délégués.

Le Président est élu pour trois ans par l'Assemblée des délégués; il est rééligible. En cas de démission du Président pendant son mandat, l'élection de son successeur sera du ressort de l'Assemblée des délégués ; si les circonstances le demandent, le Vice-Président assume l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués.

TACHES

Art. 16. Le Comité dirige, gère et représente NeuchâtelRoutes. Il exerce tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée des délégués. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président départage.

NeuchâtelRoutes est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective du Président, ou en cas d'empêchement du Vice-président, et du Secrétaire. En cas d'empêchement, un autre membre du Comité peut remplacer le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire.

Le Comité est compétent pour admettre de nouveaux membres ou les exclure.

Il nomme le secrétariat de NeuchâtelRoutes.

VERIFICATEURS DE COMPTES

Art. 17. L'organe de contrôle des comptes se compose d'un vérificateur et d'un suppléant.

La durée du mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les vérificateurs vérifient les comptes de l'association et établissent un rapport écrit pour l'Assemblée des délégués informant sur la clôture des comptes et l'état du bilan.

SECRETARIAT

Art. 18. Le Comité de NeuchâtelRoutes peut déléguer tout ou partie de la réalisation de ses tâches administratives à un Secrétariat. Une convention, approuvée par le Comité, régit les droits et devoirs de chaque partie. Le Secrétariat est notamment chargé de :

- exécuter les mandats qui lui sont donnés par le Comité,
- tenir les comptes de l'association,
- gérer les ressources financières de l'association.

COMMISSIONS

Art. 19. Le Comité peut former autant de commissions qu'il le juge nécessaire pour l'étude des problèmes liés à la réalisation des objectifs de NeuchâtelRoutes. Il peut, s'il le juge à propos, faire appel à des experts externes à NeuchâtelRoutes.

Les commissions présentent leurs rapports et leurs conclusions au Comité.

RESSOURCES

Art. 20. Les ressources de NeuchâtelRoutes sont constituées en particulier par les cotisations annuelles ordinaires des membres actifs et des membres de soutien, ainsi que d'autres recettes comme les dons, legs et subventions.

Le Comité établit un barème des cotisations dont la ratification est de la compétence de l'Assemblée des délégués.

Les cotisations annuelles sont dues entièrement pour un exercice en cours. L'exercice annuel va du 1er janvier au 31 décembre.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 21. La modification des statuts ne peut être prononcée par l'Assemblée des délégués que par la majorité des voix des délégués présents.

Elle doit avoir été portée à l'ordre du jour figurant sur la convocation envoyée aux membres.

DISSOLUTION

Art. 22. La dissolution de NeuchâtelRoutes ne pourra être décidée que par l'Assemblée des délégués convoquée spécialement dans ce but. Pour être valable, la décision de dissolution devra réunir une majorité des deux tiers des voix des délégués présents.

En cas de dissolution, le solde disponible de la fortune sociale après exécution de tous les engagements, devra être affecté à une institution ayant un but similaire que NeuchâtelRoutes ou à une œuvre d'utilité publique. L'Assemblée des délégués qui aura voté la dissolution désigne les liquidateurs, l'institution retenue pour le versement du solde et fixe les modalités de la liquidation.

FORTUNE SOCIALE

Art. 23. L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

DISPOSITIONS FINALES

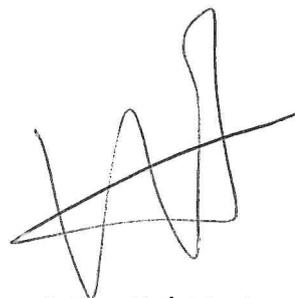
Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée des délégués du 21 mars 2025 et entrent immédiatement en vigueur.

Neuchâtel, le 21 mars 2025

NeuchâtelRoutes



Pierre-Daniel Senn, Président



David Erard, Vice-Président